



ARRETE MUNICIPAL
N.2025.12
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE
GREPIAC

Nous, Maire de la Ville de GREPIAC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, R.2213-29 et suivants, et R.2223-2 et suivants

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1

Vu la délibération n°2021-09-56 du 14-09-2021 du conseil municipal fixant les tarifs des concessions et du columbarium

ARRÊTONS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière

Les cimetières de Grépiac sont affectés aux inhumations pour l'ensemble du territoire de la commune de Grépiac.

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- > Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- > Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- > Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- > Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- > Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- > Les concessions pour fondation de sépulture privée concédées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (columbarium, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées).

Article 4. Choix des emplacements

Il n'est pas possible de choisir l'emplacement de sa concession. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de



l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'administration municipale.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5.

Le cimetière est divisé en rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant autant que possible que pour chaque sépulture, les « nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements » concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière : de 8 h 00 à 18 h 00 toute l'année.

Ces horaires pourront être modifiés par arrêté.

Article 8. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ainsi qu'aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière. .

> Les chants et la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation, les conversations bruyantes, les cris, les disputes, le fait de jouer, boire ou manger, les sonneries de téléphone portable.

> L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe, le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs ou aux portes du cimetière.

> Le fait de monter sur les monuments et pierres tombales, d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

> Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

> La prise de photographies ou le tournage vidéo sans autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts pourront être expulsées du cimetière.

Article 9. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 10. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :



- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Des véhicules d'urgence,
- Des véhicules des fleuristes et entreprises assurant l'entretien des tombes.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 11. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE II **RÈGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 12. Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du maire mentionnant l'identité du défunt, son domicile, le jour et l'heure de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Article 13. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 14. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération devra être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.



TITRE III DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante de la précédente de 30 centimètres au minimum, sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 16. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. Les familles disposeront alors d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE IV LES SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 17. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Un emplacement défini leur sera attribué par la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire mais n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 18. Types de concessions et tarification

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- > Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- > Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les terrains concédés pour les sépultures particulières peuvent être de 2, 4 ou 6 m² pour l'ancien cimetière et de 3 ou 6 m² pour le nouveau cimetière.

Suivant l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 centimètres à la tête et aux pieds.

Les « cavurnes » ou monuments cinéraires ne pourront être construits que dans la partie du nouveau cimetière réservée à cet effet. La taille minimale de la concession sera de 1,50 mètre sur 1 mètre.



Un coin enfants a été réservé dans l'enceinte du nouveau cimetière. Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 19. Tarification

Le tarif des concessions, des cases du columbarium, ainsi que de la redevance d'occupation du caveau provisoire sera celui fixé dans la délibération du conseil municipal en vigueur et annexés au présent règlement (voir annexe I).

Ces tarifs pourront être modifiés à tout moment par délibération du conseil municipal.

Article 20. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantations tolérées ne devront pas gêner la circulation de l'air. Les concessionnaires ou leurs héritiers ont pour obligation de prendre soin et d'entretenir régulièrement les tombes. Dans cette hypothèse, le maire pourra néanmoins interdire certaines essences ou en limiter la hauteur à la condition que ces interdictions soient motivées par les buts poursuivis par ses pouvoirs de police.

Les parties inter tombes ou inter caveaux et celles situées entre la concession ne doivent pas être enherbées. Les allées relèvent du domaine communal.

En cas de non-respect, la ville pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, effectuer les travaux aux frais des concessionnaires.

Pour garder un cimetière en bon état de propreté, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs, couronnes fanées et toute autre plante morte. Ces actions ne pourront en aucun cas faire obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 21. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le titulaire d'une concession peut à tout moment demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée (maximum 50 ans).

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.



Article 22. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture. Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord. .
- La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession. La décision acceptant la rétrocession doit être visée dans l'acte de rétrocession qui doit être conclu entre le titulaire et la commune. Cet acte doit faire l'objet des mêmes formalités d'enregistrement que les actes d'attribution de concession. .
- Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide de tout corps.
- En présence d'une construction (caveau, monument...) un accord devra être pris entre le concessionnaire et la commune. Si la construction est en mauvais état, le terrain devra être restitué vide. Le cas échéant, la construction peut être rétrocédée à la commune en même temps que le terrain.
- La transaction ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession.
- Il ne sera effectué aucun remboursement des sommes versées lors de l'acquisition au moment d'une rétrocession.
- Une fois l'ensemble rétrocédé à la commune, il est possible de concéder à nouveau l'emplacement (et le caveau qui en constitue l'accessoire) à une tierce personne, ou de l'affecter à un autre usage.

Article 23. Reprise de concessions en état d'abandon

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession attribuée pour une durée de 15 ans, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions trentenaires et cinquantenaires auront cessé d'être entretenues, le maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles I-.2223-17 et suivants, et R.2223-12 et suivants du CGCT.

TITRE V RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 24. Opérations soumises à une autorisation de travaux

En vue d'assurer la sécurité, toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.



Article 25. Constructions des tombes, caveaux et monuments :

Un terrain de 3 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté pour les tombes simples et de 3 mètres de longueur par de 2 mètres de largeur pour les doubles tombes.

La profondeur des fosses sera de 1,50 mètre au-dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien tassée recouvre le cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m, les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

La totalité de la concession doit être cimentée ou couverte d'un revêtement poli ou lisse empêchant la végétation de pousser.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 26. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Tous travaux non urgents seront interdits du 26 octobre au 4 novembre de chaque année, en raison des fêtes de la Toussaint.

Article 27. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Le poids total des camions ou autres véhicules servant aux travaux ne pourra pas excéder 3,5 tonnes.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.



Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

TITRE VI

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 29. Les columbariums

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 30. Dispersion au Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des concessions territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Cette cérémonie s'effectuera après autorisation délivrée par le Maire et sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques ou toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt. Il n'est pas autorisé de déposer de façon durable des objets personnels dans le jardin du souvenir. La commune est habilitée à enlever tout objet qui auraient été déposé.



TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AU DEPOT EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 31. Utilisation du caveau provisoire communal

Des inhumations peuvent être faites dans le caveau provisoire communal de façon temporaire, avec l'autorisation donnée par le Maire.

Le cercueil renfermant le corps doit suivre les règles prévues par la loi.

La durée maximum du dépôt dans le dépositaire communal est de 6 mois. Toute prorogation au-delà de ce délai n'est pas permise par le Code Général des Collectivités Territoriales. A l'expiration de ce délai, le corps devra être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

A défaut, il y sera procédé d'office, après mise en demeure de la famille. Les frais générés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

L'occupation du caveau provisoire donne lieu au versement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

TITRE VIII RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La date et l'horaire des exhumations doivent être validés par la mairie. Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le juge judiciaire.

Les exhumations devront être faites suivant les règles imposées par la législation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Réductions et réunion de corps

L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations, à la demande du plus proche parent du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, les opérations de réunion ou de réduction des corps doivent être effectuées si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du CGCT.



Article 34. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 35. Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE IX
APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur

Il s'applique aux deux cimetières de la commune :

L'' « ancien » cimetière

Le « nouveau » cimetière situé derrière l'église.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 37. Dispositions relatives aux infractions

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie selon les règles en vigueur.

Fait à Grépiac

Maire de Grépiac,

Le 10/02/2025

ANNEXE 1

TARIFS EN VIGUEUR

Délibération du conseil municipal du 14-09-2021

A ces tarifs doivent s'ajouter les frais d'enregistrements administratifs au tarif en vigueur au jour de l'enregistrement.

TARIF DES CONCESSIONS		
Concessions 50 ans	200 € le mètre carré	
Concessions 30 ans	160 € le mètre carré	
Concessions 15 ans	120 € le mètre carré	
TARIF DU COLUMBARIUM		
Concessions 50 ans	520 € l'emplacement	La gravure de la plaque est à la charge de la famille.
Concessions 30 ans	300 € l'emplacement	
Concessions 15 ans	200 € l'emplacement	
GRATUITE DU CAVEAU PROVISOIRE		

